



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-030693

Clinique vétérinaire

1 rue Etang

25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0980 du 31/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 31/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, salle de radiologie avec protections biologiques et signalisation lumineuse, évaluation des risques et étude de poste des travailleurs).

Cependant, des améliorations s'avèrent nécessaires en ce qui concerne les contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre appareil de radiologie mobile au regard du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

Votre appareil de radiographie mobile n'a pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'ASN.

A1. Je vous demande de régulariser la situation administrative votre appareil mobile au regard du code de la santé publique en déposant un dossier de demande d'autorisation.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹. Les inspecteurs ont cependant noté que l'appareil à poste fixe a fait l'objet d'un contrôle technique externe en 2012 et que le contrôle d'ambiance du local est réalisé par dosimétrie passive. Cependant, aucun document attestant d'un contrôle technique externe de l'appareil mobile n'a pu être présenté.

A2. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme des contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé au cours des 3 dernières années.

A3. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée dont vous assurerez la traçabilité.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique